

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A**

NOR : IOCB0817307D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 411-1 et L. 451-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 241-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-1, L. 4151-5, L. 4221-1, L. 4311-3, L. 4321-2, L. 4322-2 et L. 4322-4, L. 4331-2, L. 4332-2, L. 4341-3 et L. 4342-3, L. 4351-2 et L. 4351-3 à L. 4351-5, L. 4371-3 et L. 4371-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 139 *ter* ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 92-841 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier des psychologues territoriaux ;

Vu le décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales ;

Vu le décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois puéricultrices cadres territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 8 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 février 2009,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fonctionnaires titulaires d'un emploi spécifique de niveau équivalent à la catégorie A, créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes en vigueur à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, réunissant les conditions de diplômes et d'ancienneté de services fixées par l'article 139 *ter* de la même loi et exerçant les fonctions définies au sein de l'un des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie A mentionnés dans le tableau annexé au présent décret sont intégrés, sur leur demande, dans l'un de ces cadres d'emplois, dans les conditions prévues aux articles ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, l'intégration dans les cadres d'emplois des médecins territoriaux, des sages-femmes territoriales, des puéricultrices cadres territoriaux de santé, des puéricultrices territoriales, des psychologues territoriaux, des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des biologistes ainsi que des vétérinaires et pharmaciens territoriaux est subordonnée à la détention des diplômes ou titres requis pour l'exercice des fonctions afférentes à ces cadres d'emplois.

**Art. 2.** – L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans le grade de début du cadre d'emplois défini en application de l'article 1<sup>er</sup>, ou, dans les conditions fixées ci-après, dans un grade d'avancement de ce cadre d'emplois mentionné dans le tableau annexé au présent décret.

Peuvent être intégrés dans un grade d'avancement les agents dont l'emploi spécifique comporte un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut terminal du grade d'accueil.

Cette intégration est subordonnée à l'exercice des responsabilités et à la détention des qualifications exigées par les statuts particuliers pour l'accès à ce grade.

**Art. 3.** – Les agents intégrés dans un grade d'un cadre d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent à la date de leur intégration.

Dans la limite de la durée maximum de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau cadre d'emplois, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur emploi antérieur sous réserve que la durée totale des services effectifs qu'ils ont accomplis dans ces emplois soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon dans lequel ils sont classés.

Les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois qui, à la date de publication du présent décret, ont atteint un échelon comportant un indice brut supérieur à l'indice brut afférent au dernier échelon de leur grade d'origine sont classés à l'échelon terminal de leur grade d'intégration mais conservent, à titre personnel, l'indice brut afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés en application du présent décret sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

**Art. 4.** – L'autorité territoriale informe dans les meilleurs délais les agents concernés par le présent décret.

Les agents disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la publication du présent décret s'ils remplissent les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils réunissent les conditions prévues à l'article 139 *ter* de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Un délai d'option d'une durée égale à six mois est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur intégration.

**Art. 5.** – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*  
ANDRÉ SANTINI

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur  
et aux collectivités territoriales,  
ALAIN MARLEIX*

## A N N E X E

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

AGENTS TITULAIRES d'un emploi spécifique	FONCTIONS CORRESPONDANT À CELLES dévouées au cadre d'emplois d'accueil	GRADE D'INTÉGRATION DANS UN CADRE d'emplois de la FPT
<i>Filière administrative</i>		
Cadre d'emplois des attachés territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère administratif.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.	Attaché, attaché principal, directeur.
<i>Filière culturelle</i>		
Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.	Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> catégorie.
Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques).	Professeur d'enseignement artistique de classe normale et hors classe.
Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.	Bibliothécaire.
Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère culturel.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.	Attaché de conservation du patrimoine.
<i>Filières médico-sociales et médico-techniques</i>		
Cadre d'emplois des médecins territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social.	Assurent les fonctions mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux.	Médecin de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>re</sup> classe, hors classe.

AGENTS TITULAIRES d'un emploi spécifique	FONCTIONS CORRESPONDANT À CELLES dévouées au cadre d'emplois d'accueil	GRADE D'INTÉGRATION DANS UN CADRE d'emplois de la FPT
Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social.	Assurent les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.	Sages-femmes de classe normale, de classe supérieure et de classe exceptionnelle.
Cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices des cadres territoriaux de santé.	Puéricultrice cadre de santé de classe normale et de classe supérieure.
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.	Puéricultrice de classe normale et de classe supérieure.
Cadre d'emplois des psychologues territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social.	Fonctions du niveau de la catégorie A correspondant à celles définies à l'article 2 du décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier des psychologues territoriaux.	Psychologue de classe normale et hors classe.
Cadre d'emplois territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-social ou médico-technique.	Assurent les fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques.	Cadres de santé.
Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère médico-technique.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>re</sup> classe, hors classe et classe exceptionnelle.
<i>Filière sociale</i>		
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère social.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.	Conseillers territoriaux socio-éducatifs.
<i>Filière technique</i>		
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère scientifique et technique.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies aux articles 2 et 3 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.	Ingénieur, ingénieur principal.

AGENTS TITULAIRES d'un emploi spécifique	FONCTIONS CORRESPONDANT À CELLES dévouées au cadre d'emplois d'accueil	GRADE D'INTÉGRATION DANS UN CADRE d'emplois de la FPT
<i>Filière sportive</i>		
Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives		
Fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi à caractère sportif.	Fonctions du niveau de la catégorie A de nature équivalente à celles définies à l'article 2 du décret n° 92-364 du 1 <sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.	Conseiller des activités physiques et sportives et conseiller principal de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.